



ACTIGEST S.A.



J.P.C. Consultant

e - lettre

N° 14 – Janvier 2009

EDITORIAL.



Je vous adresse mes plus sincères souhaits de santé et de bonheur pour vous et vos proches et mes meilleurs vœux de performance et de réussite pour votre Entreprise.

Si cette année 2009 s'annonce difficile, je vous souhaite de pouvoir puiser dans vos ressources pour vivre la meilleure année possible.

ACTIGEST SA
Espace Valentin Nord Rue Ariane
25480 MISEREY SALINES 03.81.88.07.45

1 Rue Jean Monnet Immeuble Dionysos
21300 CHENOVE – 03.80.54.93.66.

J.P.C. CONSULTANT – Nadine FORZINETTI –
Consultant Ressources Humaines
7 Rue de l'Avenir – 21490 RUFFEY LES ECHIREY –
06.21.03.30.08. – 03.80.47.52.35.



Sommaire :

● Social & chiffres

Page 3

JPC CONSULTANT assure pour vous la veille sociale, « social & chiffres » à jour au 07/01/2009.

● Mise à la retraite.

Page 3

● Prime à l'embauche dans les TPE

Page 4

● Prime d'intéressement.

Page 7

● Prise en charge par l'employeur des frais de transports publics.

Page 8

● Les règles de l'indemnisation du chômage partiel sont modifiées à compter du 1er janvier 2009.

Page 8

● Déclaration de départ de l'entreprise

Page 9

● En paye, ce qui change Et ce qui ne change pas

Page 10

ACTIGEST SA
Espace Valentin Nord Rue Ariane
25480 MISEREY SALINES 03.81.88.07.45

1 Rue Jean Monnet Immeuble Dionysos
21300 CHENOVE – 03.80.54.93.66.

J.P.C. CONSULTANT – Nadine FORZINETTI –
Consultant Ressources Humaines
7 Rue de l'Avenir – 21490 RUFFEY LES ECHIREY –
06.21.03.30.08. – 03.80.47.52.35.

Social & chiffres

JPC CONSULTANT assure pour vous la veille sociale, « social & chiffres » à jour au 07/01/2009 :

- Sous fichier Excel,
- Par fiche
- Par rubrique : rémunération, cotisations, frais professionnels, autres
- Avec une page accueil : chaque page peut être activée depuis la page d'accueil grâce au lien hypertexte et vous pouvez revenir à l'accueil à chaque page active.

Merci de nous communiquer (jpc-n.forzinetti@orange.fr) les rubriques qui vous manquent, notamment en matière de veille des salaires minimaux et nous les ajouterons aux fiches existantes.

Fiches modifiées :

- Saisies des rémunérations.
- Allocations forfaitaires de grands déplacements.
- Allocations forfaitaires pour frais de repas.
- Plafond de la sécurité sociale.
- Titre restaurant.

Mise à la retraite.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a réformé les modalités de mise à la retraite d'office des salariés en la subordonnant au respect par l'employeur d'une procédure le contraignant à recueillir l'assentiment du salarié pour pouvoir rompre son contrat



Dans l'attente des dispositions applicables au 01/01/2010, la mise à la retraite d'un **salarié âgé de 65 à 69 ans** ne peut prendre effet au cours de l'année 2009 que selon 2 modalités :

- soit elle a été notifiée à l'intéressé avant le 1er janvier 2009,
- soit le salarié, interrogé par l'employeur au moins 3 mois avant la date d'effet de cette mise à la retraite, n'a pas dans un délai d'un mois manifesté son intention de poursuivre son activité.

Le **silence** du salarié ou sa **réponse donnée hors délai** équivalent donc à une acceptation de la mise à la retraite.

ACTIGEST SA
Espace Valentin Nord Rue Ariane
25480 MISEREY SALINES 03.81.88.07.45

1 Rue Jean Monnet Immeuble Dionysos
21300 CHENOVE – 03.80.54.93.66.

J.P.C. CONSULTANT – Nadine FORZINETTI –
Consultant Ressources Humaines
7 Rue de l'Avenir – 21490 RUFFEY LES ECHIREY –
06.21.03.30.08. – 03.80.47.52.35.

Prime à l'embauche dans les TPE



Un décret du 19 décembre 2008 met en place une aide temporaire à l'embauche au bénéfice des entreprises de moins de 10 salariés.

Une aide dégressive à l'embauche est mise en place au profit des très petites entreprises. De nature temporaire, elle se cumule avec la réduction générale de cotisations sur les bas salaires, dite « réduction Fillon ». L'objectif est de compenser le coût des cotisations de retraite complémentaire et de chômage restant à la charge des employeurs après application de cette réduction.

Cette prime, qui devait s'appliquer aux embauches réalisées en 2009, est finalement due au titre des embauches intervenues depuis le 4 décembre 2008.

Employeurs concernés

Peuvent demander le bénéfice de la prime les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au 30 novembre 2008.

Ne peuvent bénéficier de l'aide les entreprises ayant procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche, à un licenciement économique sur le poste faisant l'objet du recrutement, sauf si l'aide est demandée au titre d'un salarié bénéficiant de la priorité de réembauchage.

Ne peuvent pas non plus bénéficier de l'aide les employeurs rompant le contrat de travail d'un salarié après le 4 décembre 2008, et le réembauchant dans les 6 mois précédant la période de travail au titre de laquelle le bénéfice de l'aide est demandé. (sauf réembauche de salariés ayant démissionné pour élever un enfant ou reprenant leur activité dans le cadre du cumul emploi-retraite)

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'employeur doit être à jour de la déclaration et du paiement de ses cotisations et contributions de sécurité sociale et d'assurance chômage.

ACTIGEST SA
Espace Valentin Nord Rue Ariane
25480 MISEREY SALINES 03.81.88.07.45

1 Rue Jean Monnet Immeuble Dionysos
21300 CHENOVE – 03.80.54.93.66.

J.P.C. CONSULTANT – Nadine FORZINETTI –
Consultant Ressources Humaines
7 Rue de l'Avenir – 21490 RUFFEY LES ECHIREY –
06.21.03.30.08. – 03.80.47.52.35.

Embauches concernées

L'aide peut être demandée pour les embauches réalisées à compter du **4 décembre 2008**.

Elle est attribuée au titre des gains et rémunérations ouvrant droit à la réduction générale de cotisations, dite réduction Fillon, versés pour les mois de janvier à décembre 2009. Sont donc concernées les **rémunérations inférieures à 1,6 fois le Smic**.

L'aide s'applique pour les salariés embauchés en **contrat à durée indéterminée** ou en **contrat à durée déterminée** d'au moins un mois.

Le **renouvellement** d'un contrat à durée déterminée pour une durée supérieure à un mois ou la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est considéré comme une embauche pour le bénéfice de l'aide.

Modalités de mise en œuvre de la mesure

L'employeur dépose sa **demande** d'aide auprès de **Pôle emploi**. Il lui adresse ensuite, au terme de chaque trimestre civil, un formulaire permettant le calcul de l'aide accompagné de pièces justificatives.



L'aide est versée à **condition** que les formulaires soient déposés dans les 3 mois suivant le trimestre civil pour lequel elle est demandée. Elle n'est due que pour les mois au titre desquels le montant de la prime est au moins égal à 15 euros.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé selon les modalités prévues pour le calcul de la réduction Fillon. Il est donc égal à la rémunération brute soumise à cotisations multipliée par un coefficient.

Ce coefficient est déterminé par l'application de la **formule** suivante :

$$\text{coefficient} = (0,14 / 0,6) \times (1,6 \times (\text{montant du Smic} / \text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}) - 1)$$

Le résultat obtenu est **arrondi** à 3 décimales, au millième le plus proche.

Le **coefficient maximal** pris en compte pour le calcul de l'aide est de 0,14. Il est atteint pour une rémunération égale au Smic.

ACTIGEST SA
Espace Valentin Nord Rue Ariane
25480 MISEREY SALINES 03.81.88.07.45

1 Rue Jean Monnet Immeuble Dionysos
21300 CHENOVE – 03.80.54.93.66.

J.P.C. CONSULTANT – Nadine FORZINETTI –
Consultant Ressources Humaines
7 Rue de l'Avenir – 21490 RUFFEY LES ECHIREY –
06.21.03.30.08. – 03.80.47.52.35.

Ce coefficient devient nul pour une rémunération égale à 1,6 Smic

Cumuls possibles

La prime à l'embauche est cumulable avec la réduction générale de cotisations, dite **réduction Fillon**.

Lorsque les employeurs ouvrent droit à l'**aide** forfaitaire pour l'emploi de salariés dans les **hôtels, cafés et restaurants**, ils doivent opter, pour chaque recrutement, entre cette aide et la prime à l'embauche.

Le bénéfice de la prime à l'embauche est subordonné au **respect des dispositions communautaires** relatives aux « aides de minimis ».

Le **total des aides** dont bénéficie l'employeur ne doit pas dépasser un certain **seuil** par période de 3 exercices fiscaux.

Cumuls impossibles

En revanche, le bénéfice de la prime à l'embauche ne se cumule pas avec certaines **aides à l'emploi** :

- l'aide à l'insertion par l'activité économique
- les aides versées au titre des contrats aidés : contrat d'avenir, contrat initiative-emploi, contrat d'insertion-RMA et contrat d'insertion par l'activité conclu dans les départements d'outre-mer
- la subvention versée aux entreprises adaptées et aux centres de distribution employant des personnes handicapées
- l'aide versée au titre du contrat d'accès à l'emploi
- l'exonération de charges au titre des contrats d'apprentissage.

Exemples : Soit une entreprise de 9 salariés, pratiquant un horaire hebdomadaire de 35 heures sans heures supplémentaires.

Pour un salarié **rémunéré au Smic**, soit 1 321,05 euros bruts mensuels, le coefficient applicable est de :

$$(0,14 / 0,6) \times (1,6 \times (1\ 321,05 / 1\ 321,05) - 1) = 0,14.$$

Le montant de la prime est de 1 321,05 x 0,14 = 184,95 euros.

Pour un salarié rémunéré à **1,5 Smic**, soit 1 981,57 euros bruts mensuels, le coefficient applicable est de :

$$(0,14 / 0,6) \times (1,6 \times (1\ 321,05 / 1\ 981,57) - 1) = 0,016.$$

Le montant de la prime est de 1 981,57 x 0,016 = 31,71 euros

ACTIGEST SA
Espace Valentin Nord Rue Ariane
25480 MISEREY SALINES 03.81.88.07.45

1 Rue Jean Monnet Immeuble Dionysos
21300 CHENOVE – 03.80.54.93.66.

J.P.C. CONSULTANT – Nadine FORZINETTI –
Consultant Ressources Humaines
7 Rue de l'Avenir – 21490 RUFFEY LES ECHIREY –
06.21.03.30.08. – 03.80.47.52.35.

Prime d'intéressement.

Une prime exceptionnelle assortie d'exonérations pourra être versée par les entreprises ayant **conclu**, entre le 4 décembre 2008 et le 30 juin 2009 :

un **accord d'intéressement** applicable dès 2009 ;
ou un **avenant**, applicable dès 2009, **à un accord d'intéressement en cours**.



- ⇒ La **décision** de verser la prime exceptionnelle relève de l'employeur, qui pourra en déterminer librement le montant global, étant entendu que son montant est **plafonné**, après répartition, à 1 500 € par salarié. De plus, cette prime sera prise en compte dans les plafonds annuels globaux applicables à l'intéressement (20 % de la masse salariale) et individuels (moitié du plafond annuel de la sécurité sociale).

La prime devra être versée à l'**ensemble des salariés**. Elle présente donc le même caractère collectif que l'intéressement et ne peut pas être réservée à une catégorie de salariés.

Elle doit être **répartie** uniformément entre les salariés ou selon des modalités de même nature que celles prévues par l'accord d'intéressement ou par l'avenant à l'accord, si cet avenant a modifié les règles de répartition initialement prévues. Le **versement** de la prime devra intervenir le 30 septembre 2009 au plus tard.

- ⇒ Comme les primes d'intéressement, cette prime exceptionnelle **ne peut se substituer** à aucun des **éléments de rémunération** entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La loi prévoit en outre que la prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération et à des primes conventionnelles prévues par l'accord salarial ou par le contrat de travail.

Cette prime suit le **régime social** favorable de l'intéressement. La loi précise qu'elle est exonérée de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS. La prime exceptionnelle est imposable à l'**impôt sur le revenu**. Toutefois, dans le cas où un salarié qui a adhéré à un plan d'épargne salariale (PEE, PEI ou Perco) affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont versées au titre de cette prime exceptionnelle, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que l'intéressement affecté au plan.

ACTIGEST SA
Espace Valentin Nord Rue Ariane
25480 MISEREY SALINES 03.81.88.07.45

1 Rue Jean Monnet Immeuble Dionysos
21300 CHENOVE – 03.80.54.93.66.

J.P.C. CONSULTANT – Nadine FORZINETTI –
Consultant Ressources Humaines
7 Rue de l'Avenir – 21490 RUFFEY LES ECHIREY –
06.21.03.30.08. – 03.80.47.52.35.

Prise en charge par l'employeur des frais de transports publics.

La loi de financement de la Sécurité sociale étend le système obligatoire de participation des employeurs aux frais de transports publics de la région parisienne à l'ensemble du territoire.

Elle autorise également **à titre facultatif** la prise en charge dans certains cas du remboursement des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique engagés pour le déplacement des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, dans la limite de **200 € par an**.

L'employeur peut refuser la prise en charge lorsque le salarié perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail.

Comme pour la région parisienne, le décret fixe le montant de prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement souscrits par les salariés à au moins 50 % du tarif de seconde classe.

Le texte vise également les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres par le salarié. Les salariés à temps partiel bénéficient également de cette prise en charge mais d'une manière différente selon qu'ils sont à mi-temps ou à un horaire inférieur.

Le montant du remboursement versé figure sur le bulletin de paye et est exonéré de cotisations sociales dans la limite prévue par le texte.

Ces nouvelles dispositions remplacent celles relatives au chèque transport qui n'ont pas été appliquées et **entrent en vigueur le 1 janvier 2009**.

Les règles de l'indemnisation du chômage partiel sont modifiées à compter du 1er janvier 2009.

1/ L'Allocation conventionnelle (payée par l'employeur) passe à **60 % de la rémunération horaire brute** (contre 50 % auparavant)

2/ L'Allocation conventionnelle minimale est fixée à **6,84 €** (contre 4,42 € avant)

3/ L'Allocation spécifique (payée par État, «incluse» dans les 60 %) :

- 2,13 € (effectif de l'entreprise > 250 salariés)
- ou 2,44 € (effectif de l'entreprise ≤ 250 salariés)

Attention : ces montants devraient être revalorisés d'au moins 1.20 € par décret non encore paru !

Le **contingent d'heures indemnissables** de 600 h est porté à :

- **800 heures** (cas général)

- voire **1000 heures** pour textile, habillement, cuir, automobile et ses sous-traitants qui réalisent avec elle au moins 50% de leur CA ainsi que pour le commerce de véhicules automobiles.

ACTIGEST SA
Espace Valentin Nord Rue Ariane
25480 MISEREY SALINES 03.81.88.07.45

1 Rue Jean Monnet Immeuble Dionysos
21300 CHENOVE – 03.80.54.93.66.

J.P.C. CONSULTANT – Nadine FORZINETTI –
Consultant Ressources Humaines
7 Rue de l'Avenir – 21490 RUFFEY LES ECHIREY –
06.21.03.30.08. – 03.80.47.52.35.

Déclaration de départ de l'entreprise

L'employeur doit signaler à l'Urssaf, avant le 31 janvier, les départs intervenus l'année précédente par préretraite, cessation anticipée d'activité, mise à la retraite ainsi que les licenciements et ruptures conventionnelles des salariés âgés **d'au moins 55 ans**.

En effet, tout employeur ayant procédé à une mise en préretraite, à une mise à la retraite d'office ou à un licenciement au cours de l'année civile précédente doit déclarer à l'Urssaf au 31 janvier de chaque année le nombre de salariés concernés, leur âge et le montant de l'avantage qui leur est alloué. L'Urssaf met à la disposition des employeurs un formulaire de déclaration en ligne (www.urssaf.fr).

→ [Voir ci-joint document en pdf](#)

Le défaut de production de cette déclaration dans les délais donne lieu à une pénalité dont le montant est égal à 600 fois le taux horaire du smic. Toutefois, précise l'Urssaf, les entreprises qui effectuent leur déclaration annuelle par DADS-U sont dispensées de cette déclaration spécifique lorsque les renseignements portant sur les préretraites, les mises à la retraite d'office ou les licenciements figurent dans la DADS.

ACTIGEST SA
Espace Valentin Nord Rue Ariane
25480 MISEREY SALINES 03.81.88.07.45

1 Rue Jean Monnet Immeuble Dionysos
21300 CHENOVE – 03.80.54.93.66.

J.P.C. CONSULTANT – Nadine FORZINETTI –
Consultant Ressources Humaines
7 Rue de l'Avenir – 21490 RUFFEY LES ECHIREY –
06.21.03.30.08. – 03.80.47.52.35.

 **EN PAYE**, ce qui change ... & ce qui ne change pas.

La principale nouveauté est la **création du forfait social de 2 % à la charge de l'employeur** sur l'épargne salariale et les contributions patronales finançant les retraites supplémentaires à cotisations définies, qui sera du sur les sommes versées à compter du 1er janvier 2009.

Ce qui change ...	
Plafond Sécurité Sociale Applicables en 2009	- année : 34 308 euros, - trimestre : 8 577 euros, - mensuel : 2 859 euros, - quinzaine : 1 430 euros, - semaine : 660 euros, - jour : 157 euros, - heure : 21 euros (pour une durée de travail inférieure à 5 h). <i>Ces valeurs s'appliquent aux rémunérations versées à partir du 1er janvier 2009. Toutefois, les employeurs d'au plus 9 salariés autorisés à pratiquer le décalage de la paye avec rattachement à la période d'emploi doivent encore appliquer le plafond 2008 aux rémunérations de décembre 2008 versés dans les 15 premiers jours de janvier 2009.</i>
APEC	La cotisation APEC calculée en pourcentage de la tranche B des salaires demeure fixée à 0,06 % mais la cotisation forfaitaire (qui sera recouvré en mars 2009) est portée, en 2009, à 12,35 € à la charge de l'employeur et 8,23 € à celle du salarié.
Limites d'exonération des allocations pour frais de repas (montants 2009)	Repas restaurant : 16.60 € Repas hors des locaux (chantier ...) : 8.10 € Repas dans l'entreprise (panier ...) : 5.60 €
Limites d'exonération des allocations pour grands déplacements (montants 2009)	Repas : 3 premiers mois : 16.6 € > 3 mois et >= 2 ans : 14.10 € > 2 ans et <= 6 ans : 11.60 € Logement et petit déjeuner (Paris + 92 + 93 +94) : 3 premiers mois : 56.60 € > 3 mois et >= 2 ans : 50.70 € > 2 ans et <= 6 ans : 41.70 € Logement et petit déjeuner (Autres départements) : 3 premiers mois : 44.20 € > 3 mois et >= 2 ans : 37.60 € > 2 ans et <= 6 ans : 30.90 €

ACTIGEST SA
Espace Valentin Nord Rue Ariane
25480 MISEREY SALINES 03.81.88.07.45

1 Rue Jean Monnet Immeuble Dionysos
21300 CHENOVE – 03.80.54.93.66.

J.P.C. CONSULTANT – Nadine FORZINETTI –
Consultant Ressources Humaines
7 Rue de l'Avenir – 21490 RUFFEY LES ECHIREY –
06.21.03.30.08. – 03.80.47.52.35.

Taxe sur les salaires	<p>En vertu de la loi de finances pour 2009, le barème de la taxe sur les salaires (versés en 2009) est revalorisé.</p> <p>La taxe sera égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4,25 % pour la fraction de rémunération n'excédant pas 7461 € ; - 8,50 % de 7461 € à 14902 €; - 13,60 % au-delà de 14902 €.
------------------------------	---

... & Ce qui ne change pas	
Cotisations de Sécurité sociale	Les cotisations maladie, maternité, invalidité, décès et allocations familiales sont inchangées au 1er janvier.
La cotisation AGS 2009 est maintenue au même taux	Le 19 décembre dernier, le Conseil d'administration de l'AGS a décidé de maintenir le taux de la cotisation AGS à 0,10 % à compter du 1er janvier 2009. Cette cotisation, à la charge de l'employeur, garantit le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise.
Cotisations Chômage	Le projet d'accord sur l'assurance chômage ouvert à la signature depuis le 23 décembre ne prévoit pas, en définitive, de baisse de cotisation au 1er janvier 2009.
Cotisations d'assurances vieillesse.	Le Gouvernement a décidé de reporter à plus tard la hausse prévue de 0,3 % de la cotisation d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, qui devait compenser la baisse des contributions chômage.
GMP	La cotisation GMP due à l'AGIRC reste provisoirement fixée au premier trimestre 2009, dans l'attente de la fixation au 1er avril 2009 du salaire de référence 2009, au même montant qu'en 2008 (60,92 € par mois), mais le salaire charnière mensuel est porté à 3 159 €.
Cotisations de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO	Ces cotisations demeureront inchangées jusqu'au 1er avril 2009, l'accord du 13 novembre 2003 ayant été prorogé jusqu'à cette date.

ACTIGEST SA
 Espace Valentin Nord Rue Ariane
25480 MISEREY SALINES 03.81.88.07.45

1 Rue Jean Monnet Immeuble Dionysos
21300 CHENOVE – 03.80.54.93.66.

J.P.C. CONSULTANT – Nadine FORZINETTI –
Consultant Ressources Humaines
 7 Rue de l'Avenir – 21490 RUFFEY LES ECHIREY –
 06.21.03.30.08. – 03.80.47.52.35.